

*Impôt sur le revenu*

des appels d'hommes d'affaires l'exhortant à mettre fin au climat d'incertitude qui imprègne notre législation fiscale, ajoutant que le moment était venu «de faire savoir à nos contribuables où ils en sont».

A ce propos, il pourrait être utile de faire consigner au compte rendu un court extrait du bill qui traite des petits exploitants, quitte ensuite à se demander si le ministre a bien raison de dire qu'il met fin au climat d'incertitude et permet aux contribuables touchés de savoir où ils en sont. Je me reporte à la page 189 où je relève ceci:

(4) Les sous-alinéas 125(6)b(iii) et (iii.1) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(iii) du total

(A) des 4/3 de l'excédent, si excédent il y a,

(I) du total de tous les montants dont chacun représente un dividende (à l'exception de la fraction visée à la sous-disposition (B) (I)) qui était déductible en vertu de l'article 112 ou du paragraphe 113(1) du revenu de la corporation pour l'année

sur

Puis à la page suivante:

(II) 4 fois le montant de l'impôt qui serait payable par la corporation pour l'année en vertu de la Partie IV, en supposant qu'aucun montant n'ait été réclamé par la corporation pour l'année en vertu de l'alinéa 186(1)c) ou d) (autre que la fraction visée à la sous-disposition (B)II), et

(B) de 1/2 fois l'excédent . . .

Les rédacteurs anglais expriment cette proportion par la fraction 3/2. Mais passons:

(B) de 1/2 fois l'excédent, si excédent il y a,

(I) du total de tous les montants dont chacun représente la fraction d'un dividende qui était déductible . . .

Je pourrais continuer en citant la page entière, mais peut-être pourrais-je continuer après 8 heures, à montrer à quel point cette mesure est incompréhensible, de la façon dont le ministre des Finances la présente à la Chambre. Il faut nous rappeler que les chefs de petites entreprises devront lire cet article et comprendre ce qu'exige d'eux le régime de l'impôt sur le revenu. Si vous le permettez, je poursuivrai à 8 heures.

**Le président suppléant (M. Blaker):** Je remercie le député de signaler qu'il est 6 heures. Comme il est 6 heures, je quitte maintenant le fauteuil pour le reprendre à 8 heures ce soir.

(La séance est suspendue à 6 heures.)

### REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

**Le vice-président:** A l'ordre. Le député de Hamilton-Ouest (M. Hudecki).

**M. Fisher:** Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. J'ignore quelles dispositions nous prenons habituellement dans un tel cas, mais il faudrait permettre au député de York-Peel (M. Stevens) de terminer son discours.

**Le vice-président:** Quand la séance a été suspendue à 6 heures, le député de York-Peel (M. Stevens) avait la parole. Il n'est pas présent. Un autre député est-il prêt à prendre la parole?

**M. Weatherhead:** Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Le député de York-Peel (M. Stevens) assiste à une réunion à l'autre bout du couloir. Je l'ai vu partir il y a quelques instants, et je suis certain qu'il sera ici d'une seconde à l'autre.

**Une voix:** Le voici.

**Le vice-président:** Le député de York-Peel.

**Des voix:** Bravo!

**M. Stevens:** Monsieur le Président, je m'excuse d'avoir retardé les travaux de la Chambre. Comme vous le savez, nous avons parfois des conflits d'horaire. Il y a ce soir un dîner de travail à la salle du comité des chemins de fer, et la réunion a été un peu plus longue que prévue. En fait, la sonnerie s'est fait entendre juste comme on servait le plat principal. Je ne peux que m'excuser; j'ai malheureusement été victime de l'un de ces conflits qui font partie de la politique au Canada.

Vous vous rappellerez, monsieur le Président, que je signalais simplement le contraste flagrant entre ce que disait le ministre des Finances et la réalité. Le ministre a présenté le bill comme une loi qui dissiperait l'incertitude qui entoure notre régime fiscal et qui, pour reprendre ses propres termes, permettrait aux contribuables de savoir exactement où ils en sont. C'est ce que l'on appelle parler à tort et à travers, compte tenu de ce bill que nous avons en main, le bill C-139 tendant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu.

Je lisais notamment certains passages seulement de l'article traitant de l'imposition des petites entreprises. Il faut avouer que cet article est presque incompréhensible, en tout cas pour les députés et même, à mon avis, pour les comptables et les avocats spécialistes de la fiscalité, qui sont appelés à consulter ce texte presque quotidiennement. Peu après que le bill eut été déposé le 7 décembre, cette difficulté m'a été signalée par plusieurs spécialistes en questions fiscales de Toronto et d'autres localités au Canada. Les experts de l'une des plus grosses firmes de comptables agréés du Canada, après avoir passé quatre heures à étudier cet article, ne savaient toujours pas quels conseils donner à leur client au sujet de ces dispositions.

Reportons-nous justement à l'article en question. Le texte commence à la page 189, et il s'agit du sous-alinéa 125(6)b) (iii) dont je vais vous lire la première partie. Cela commence au sous-alinéa (iii.1) que voici:

lorsque l'année est sa première année d'imposition se terminant après 1982, du montant, si montant il y a, de l'augmentation prescrite du compte des déductions cumulatives de la corporation, et

(iii.2) du total de tous les montants dont chacun représente un montant devant être ajouté au compte des déductions cumulatives de la corporation à la fin de l'année en vertu du paragraphe (8.1) ou (8.4)

(5) Les sous-alinéas 125(6)b)(iv) et (iv.1) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

J'ai cité ce passage juste à titre d'exemple. Mais il en est de même sur des dizaines, voire des centaines de pages. S'il est adopté, ce projet de loi qui compte un peu moins de 300 pages, sera soumis au public canadien, surtout aux contribuables qui paient des impôts à qui on demandera de payer la facture. Car c'est à peu près tout ce que nous leur demandons dans ce projet de loi.

Voyons les choses d'un peu plus près. Nous sommes en train d'examiner un modificatif à la loi de l'impôt sur le revenu votée pour la première fois en 1917. Il vaut la peine de jeter un coup d'œil à cette première loi. J'ai ici un exemplaire de la loi votée par le Parlement en 1917, considérée à ce moment-là comme une mesure provisoire en temps de guerre. Le texte voté en 1917 n'avait que 10 pages et la 11<sup>e</sup> renfermait les barèmes d'impôt. La loi elle-même ne comportait que 24 articles. Pourtant, voilà que pour modifier une loi qui a vu le jour en 1917, il faut 295 pages de texte dans une mesure présentée au